



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 OCTOBRE 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
POURSUIVIES OU AUTORISEES
PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. F. DONNAY

(1) Voir Doc. Conseil 150 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions des 2 et 18 octobre 1990, le projet de décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française (1).

Le ministre rappelle que le projet de décret se réfère à l'article 79, § 1^{er} de la loi spéciale de réforme institutionnelle qui prévoit que l'Exécutif de la Communauté française peut poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans le cas et selon les modalités fixées par décret dans le respect du principe de la juste et préalable indemnité visée à l'article 11 de la Constitution.

A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1986 concernant la commune de Silly, l'Exécutif a décidé de légiférer en cette matière. Cet arrêt résulte d'une analyse très restrictive des compétences communautaires et régionales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et c'est précisément pour remédier à cet état de choses que les législateurs wallons et flamands ont adopté des dispositions semblables à celles prévues dans notre décret (6 mai 1988, Région wallonne, 9 novembre 1987, Communauté germanophone, et 13 avril 1988, Communauté flamande).

Le but du présent décret est de supprimer un vide juridique que connaît actuellement la Communauté française.

Un membre s'étonne que le décret ne fasse pas référence aux autres procédures en matière d'expropriation telles que définies par les lois antérieures.

Selon le ministre, insérer de telles dispositions dans le décret ne s'avérerait pas nécessaire dans la mesure où l'article 79, § 1^{er} de la loi du 8 août 1980 renvoie déjà aux différentes procédures judiciaires déterminées par référence à la loi.

Un commissaire interroge le ministre sur l'utilité du présent décret.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Daras, Lagasse, S. Moureaux, Santkin, Vancrombruggen, Mme Cahay-André et M. Donnay (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre-président;

MM. Vanleemputten et Fournier, membres du cabinet du ministre-président.

Le ministre lui répond qu'il sert à lever toute ambiguïté quant à la compétence à autoriser les communes et les provinces à exproprier dans les matières de la compétence des Communautés. Avant l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1986 relatif à la commune de Silly, l'Exécutif accordait cas par cas les autorisations d'expropriation.

Ce commissaire souhaite connaître la raison pour laquelle la Communauté française a attendu dix ans pour légiférer. Quel est le point de départ de cette procédure si longue compte tenu que l'avis du Conseil d'Etat date de 1987.

Le ministre lui répond que la Communauté française a réagi sur base de l'avant-projet de la Communauté flamande.

Enfin, le ministre a estimé qu'afin d'éviter toute confusion entre les pouvoirs, il n'était pas opportun de profiter du vote de ce décret pour modifier d'autres procédures judiciaires.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité des cinq membres présents par application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement.

Article 2

Un membre s'étonne de la formulation de l'article et émet des réserves quant à l'utilisation de certains termes suggérés par le Conseil d'Etat dans son avis rendu à l'occasion de l'examen du présent projet de décret.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des cinq membres présents par application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement.

Articles 3 et 4

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité des cinq membres présents par application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des cinq membres présents par application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement du Conseil.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
F. DONNAY.

Le Président,
F. ANTOINE.